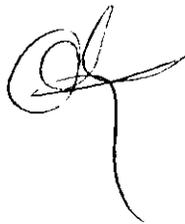

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT



DECRET n° 2003-180 du 8 août 2003
portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage,
de la pêche et de la promotion de la femme

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-105 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme ;

Vu l'ordonnance n° 23-86 du 3 septembre 1986 modifiant la loi n° 012-85 du 14 février 1985 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 51-78 du 18 décembre 1978 portant création de la caisse de stabilisation des prix des produits agricoles et forestiers ;

Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977 portant création d'une direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 83-011 du 11 janvier 1983 portant création et organisation du centre national des semences améliorées ;

Vu le décret n° 83-856 du 22 novembre 1983 portant création de SANGHAPALM ;

Vu le décret n° 99-299 du 31 décembre 1999 portant création, organisation et fonctionnement du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme ;

Vu le décret n° 2003-175 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de l'inspection générale des services techniques ;

Vu le décret n° 2003-176 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2003-177 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'élevage ;

Vu le décret n° 2003-178 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2003-179 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la promotion de la femme ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme comprend :

- le secrétaire d'Etat ;
- le cabinet du ministre ;
- les directions et le centre rattachés au cabinet du ministre ;
- l'inspection générale ;
- les directions générales ;
- les entreprises et les organismes sous tutelle.

CHAPITRE I : DU SECRETAIRE D'ETAT

Article 2 : Le secrétaire d'Etat, exerce par délégation auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme, les attributions qui lui sont dévolues en matière de promotion de la femme et de la l'intégration de la femme au développement.

CHAPITRE II : DU CABINET DU MINISTRE

Article 3 : Placé sous l'autorité d'un directeur de cabinet, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : DES DIRECTIONS ET DU CENTRE RATTACHES AU CABINET

Article 4 : Les directions et le centre rattachés au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction des statistiques ;
- le centre de documentation et d'information.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 5 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération

Article 6 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre la politique de coopération dans les domaines de sa compétence ;
- promouvoir, en liaison avec les ministères intéressés, la coopération bilatérale et multilatérale ;
- participer aux travaux des commissions mixtes ;
- assurer le suivi des conventions, des traités et des accords internationaux et veiller à leur application.

Article 7 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 3 : De la direction des statistiques

Article 8 : La direction des statistiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et appliquer la méthodologie de collecte des données statistiques ;
- collecter et centraliser les données statistiques ;
- exploiter, traiter, publier et diffuser les données statistiques.

Article 9 : La direction des statistiques comprend :

- le service des méthodes et des synthèses ;
- le service des enquêtes et des collectes ;
- le service de l'exploitation, du traitement et de la diffusion.

Section 4 : Du centre de documentation et d'information

Article 10 : Le centre de documentation et d'information est dirigé et animé par un chef de centre qui a rang de directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter, traiter, diffuser et conserver la documentation ;
- centraliser la gestion de l'information et de la documentation ;
- gérer la bibliothèque thématique du département ;
- participer au renforcement des systèmes internationaux d'information agricole ;
- informatiser le système documentaire ;
- éditer les bulletins d'information courante du domaine rural.

Article 11 : Le centre de documentation et d'information comprend :

- le service des archives et de la documentation;
- le service de l'information.

CHAPITRE IV : DE L'INSPECTION GENERALE

Article 12 : L'inspection générale, dénommée inspection générale des services techniques, est régie par des textes spécifiques.

CHAPITRE V : DES DIRECTIONS GENERALES

Article 13 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'agriculture ;
- la direction générale de l'élevage ;
- la direction générale de la pêche et de l'aquaculture ;
- la direction générale de la promotion de la femme.

CHAPITRE VI: DES ENTREPRISES ET DES ORGANISMES SOUSTUTELLE

Article 14 : Les entreprises et les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- Sanghapalm ;
- la caisse de stabilisation des prix des produits agricoles et forestiers ;
- le centre national des semences améliorées ;
- le centre de recherche d'information et de documentation sur la femme.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

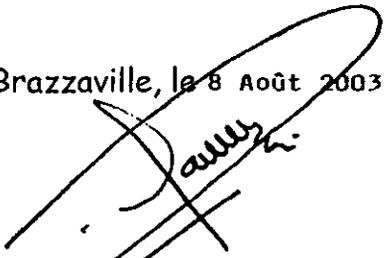
Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2003-180

Fait à Brazzaville, le 8 Août 2003


Denis SASSOU N'GUESSO

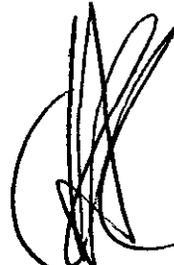
Par le Président de la République,

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage,
de la pêche et de la promotion de la
femme,



Jeanne DAMBENDZET

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique et de
la réforme de l'Etat,



Gabriel ENTCHA - EBIA